



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service de
l'accompagnement des
politiques éducatives

Sous-direction de l'action
éducative

Bureau de la réglementation
et de la vie des
établissements

DGESCO C2-3
n° 2019-0121

Affaire suivie par
Sophie Broquelaire
Téléphone
01 55 55 10 78
Courriel
sophie.broquelaire@
education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 24 IIII. 2019

Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse

à

Madame la ministre de la transition écologique
et solidaire

A l'attention de Monsieur le directeur du bureau
d'enquêtes sur les accidents de transport
terrestre

Objet : Observations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le rapport d'enquête technique relatif à l'accident survenu le 25 janvier 2018 à Manciet entre un autocar de transport scolaire et un véhicule léger

Par correspondance en date du 28 mai 2019, vous avez sollicité les observations du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le rapport d'enquête technique relatif à l'accident survenu le 25 janvier 2018 à Manciet (32) entre un autocar de transport scolaire et un véhicule léger, à l'occasion d'une sortie scolaire d'une classe de troisième.

En complément des premiers éléments de réponse transmis le 15 avril 2019 par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, vous trouverez ci-après des précisions quant à la sensibilisation des élèves sur la nécessité de porter la ceinture de sécurité.

Il ressort de l'enquête technique du BEATT que la « cause directe et immédiate de cet accident est le démarrage soudain et impromptu du VL devant l'autocar, rendant impossible toute réaction d'évitement de ce dernier ». Par ailleurs, vous indiquez que le bilan des victimes aurait pu être alourdi si une majorité des passagers n'avait pas porté de ceinture de sécurité.

Au regard des circonstances de l'accident, vous recommandez à la direction générale de l'enseignement scolaire (recommandation R1, page 36) de préciser, dans les règles d'organisation des transports d'élèves pilotés par les établissements, la nécessité de veiller à ce que le port de la ceinture de sécurité soit effectif pour tous les élèves. Dans l'attente, vous invitez la direction générale de l'enseignement scolaire à prévoir, lors de chaque déplacement par autocar, une information sur les sanctions pénales dont sont passibles les élèves en cas de non-respect de l'obligation susmentionnée.

.../...

Votre recommandation appelle de ma part l'observation suivante :

- aux termes de l'article D. 312-43 du code de l'éducation, un enseignement des règles de sécurité routière est assuré par les établissements dispensant un enseignement du premier et du second degré afin de permettre aux élèves, usagers de l'espace routier, d'acquérir des comportements responsables. L'éducation à la sécurité routière sensibilise donc les élèves sur la nécessité d'adopter, en tant que passager d'un véhicule, un comportement respectueux des règles essentielles de sécurité et de citoyenneté. Dans ce cadre, l'éducation nationale veille, de manière effective, à informer et sensibiliser les élèves sur la nécessité de porter la ceinture de sécurité.

Ainsi, il apparaît que la réglementation actuelle offre les garanties nécessaires permettant d'assurer la sécurité des élèves. Toutefois, je suis tout à fait disposé à faire évoluer la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et lycée, en y précisant la nécessité de veiller à ce que le port de la ceinture de sécurité soit effectif pour tous les élèves.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Marc HUART

